

BVGer E-4429/2010 vom 20. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4429_2010

FR: TAF E-4429/2010 du 20 juin 2011

IT: TAF E-4429/2010 del 20 giugno 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le Tribunal est ainsi compétent pour statuer sur le présent litige.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En l'espèce, l'ODM a admis que le recourant était exposé un risque de persécution avéré, en raison de son départ clandestin d'Erythrée, à un âge où il était encore tenu au service militaire ; il a dès lors reconnu sa qualité de réfugié. L'autorité de première instance a en revanche refusé d'accorder l'asile à l'intéressé, ceci en application de l'art. 54 LAsi, disposition selon laquelle l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.

E. 2.2

La question à résoudre consiste donc à déterminer si le recourant peut à bon droit faire valoir des motifs d'asile antérieurs à son départ ; si tel est le cas, l'octroi de l'asile doit être prononcé.

E. 3.1

En l'occurrence, le premier motif soulevé par A. _____ est sa qualité de déserteur.

E. 3.1.1

Dans le cas de A. _____, les faits exposés dans le récit ne permettent cependant pas de retenir la vraisemblance d'une désertion. En effet, si l'intéressé a déposé une copie de son certificat de démobilisation de 1995, il n'a cependant fourni aucune preuve de son rappel au

service trois ans plus tard, qu'il s'agisse d'une convocation individuelle ou d'un ordre général. Cette carence ne suffirait certes pas à exclure la réalité d'une nouvelle mobilisation, car cette mesure prise, en 1998, par les autorités érythréennes, à la suite du début du conflit avec l'Ethiopie, est en effet attestée. Toutefois, l'hypothèse d'une désertion ultérieure du recourant ne peut se concilier avec le jugement du 9 mai 2003, que celui-ci soit authentique ou non : bien que censément rendu après que l'intéressé eut tenté d'échapper au service militaire, ledit jugement l'aurait cependant condamné pour un tout autre motif, à savoir une sortie clandestine du pays. Si le recourant s'était vu imputer une désertion, il aurait assurément fait l'objet d'une procédure pénale militaire pour ce motif et aurait été sanctionné par la juridiction compétente. Par ailleurs, il ne ressort pas du récit que l'intéressé ait été recherché de manière intensive par les autorités, ni qu'on l'ait traité comme un déserteur. Capturé en mars 2001, puis en août 2001, il n'aurait apparemment fait l'objet d'aucune procédure pénale militaire, se voyant simplement tenu de regagner son unité ; la même mesure aurait été envisagée, une fois le recourant repris après sa troisième évasion, en mai 2002 (cf. audition des 13 août/10 septembre 2009, questions 100 et 105). De plus, les deux premières fois, l'intéressé se serait rendu dans son village et y aurait séjourné, sans qu'on se soucie de l'y rechercher. Ce peu de rigueur ne peut s'expliquer, comme le prétend le recourant, par la situation moins tendue régnant à cette époque en Erythrée. En effet, c'est dès 2000-2001, après la fin du conflit avec l'Ethiopie, que les autorités ont nettement accentué leurs pratiques autoritaires et entrepris une militarisation de toute la société, d'où une répression très rigoureuse de toute forme de refus du service armé (cf. à ce sujet OSAR, Erythrée - Mise à jour, février 2010). Dans le même sens, le Tribunal doit constater le peu de crédibilité, s'agissant d'un déserteur plusieurs fois évadé, du régime de détention plutôt libéral qu'aurait connu l'intéressé à la prison de (...) [cf. audition des 13 août/10 septembre 2009, questions 35-41] ; il en va de même de l'aisance de son évasion (ibidem, questions 80-81).

E. 3.1.2

Dès lors, si le Tribunal n'exclut pas que le recourant ait bien séjourné à (...), dont il a fait une description précise, il est improbable que ce soit en tant que déserteur, mais plutôt comme coupable d'une sortie illicite du pays, motif de sa condamnation. Bien qu'affirmant que cet établissement était une prison "modèle", où avait accès le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (p. 6 du recours), il ne fait cependant état d'aucune visite de cet organisme durant les deux ans qu'aurait duré sa détention. Il n'a pas non plus fourni, comme il l'annonçait dans son recours (p. 7), le témoignage d'un codétenu susceptible de corroborer ses dires. Enfin, les photographies produites, où l'intéressé figure en civil, sont donc sans pertinence.

E. 3.1.3

En conséquence, aucun élément ne permet d'admettre, avec le degré de vraisemblance suffisant, que le recourant se soit rendu coupable de désertion et ait été recherché pour ce motif au moment de son départ ; s'il peut être poursuivi aujourd'hui par les autorités érythréennes, c'est donc, comme l'a retenu l'ODM, en raison de son seul départ non autorisé. Il est certes possible que l'intéressé, vu son âge (...), puisse être à nouveau astreint à un service militaire en cas de retour ; l'accomplissement de cette obligation ne constitue cependant pas une persécution.

E. 3.2

A. _____ a également soulevé, à l'appui de sa demande, le risque résultant de son appartenance aux Témoins de Jéhovah. Les adeptes de cette confession sont certes persécutés en Erythrée, principalement à la suite de leur refus du service militaire (cf. OSAR, Erythrea : Situation des Zeugen Jehovas, janvier 2011), et sont de manière générale en butte à l'hostilité des autorités, comme tous les membres des groupes religieux non reconnus officiellement. Le recourant a toutefois clairement admis qu'il n'avait jamais réellement pratiqué et s'était contenté d'une sympathie passive pour ce mouvement, ses ennuis ayant d'autres origines (cf. audition CEP, p. 6 ; audition des 13 août/10 septembre 2009, questions 116-117 et 131). Cette inclination étant demeurée ignorée des autorités érythréennes, il n'y a donc pas de motifs pour qu'elle expose l'intéressé à un quelconque risque de persécution.

E. 3.3

C'est donc à juste titre que l'ODM a admis que seules les circonstances de son départ non autorisé mettaient le recourant en danger, et a fait application de l'art. 54 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal retient que l'ODM, constatant la qualité de réfugié du recourant, a exclu son refoulement dans son pays d'origine, cette mesure se trouvant illicite. La question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.